

Unis, l'Interstate Commerce Commission exige la dépréciation de la propriété même; et le ministre a signalé l'autre jour que le Grand Trunk Western a déprécié sous ce rapport, du moins, la voie et les bâtiments.

L'hon. M. DUNNING: Sous le régime de cette loi.

Le très hon. M. BENNETT: Sous le régime de l'Interstate Commerce Law. Dans ce pays-ci nous n'avons pas pratiqué la dépréciation, parce qu'à ses débuts le Pacifique-Canadien remplaçait chaque voiture usée par une voiture neuve qu'il imputait sur le revenu. Voilà comment ce chemin de fer entretenait son matériel. Jamais il n'a pratiqué l'entretien différé de la voie et des bâtiments. Par exemple, lorsqu'il construisait un bâtiment neuf ou substituait la pierre à la terre pour ballast, la dépense ne constituait pas une nouvelle immobilisation, elle était imputée sur la recette. Si la compagnie du Pacifique-Canadien a abandonné cette méthode, c'est parce qu'il n'a plus d'excédents qui lui permettent de le faire.

L'hon. M. DUNNING: Les bonnes années sont passées.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement. La commission australienne fit rapport que l'allocation voulue pour dépréciation était de tant de livres sterling, et dans Victoria et Queensland—je ne me rappelle pas quant à la Nouvelle-Galles-du-Sud—c'était le gouvernement du jour qui affectait les fonds, vu qu'il possédait les chemins de fer. Il assumait, en dépréciant le capital, la responsabilité directe des fonds.

L'hon. M. HOWE: Il s'agit de l'article 4 d'une loi pourvoyant au redressement des finances de l'Etat de Victoria en ce qui regarde les chemins de fer, et pour d'autres fins:

4. (1) Le premier jour de juillet mil neuf cent trente-sept, la dette d'emprunt du chemin de fer sera réduite d'une somme de trente millions de livres sterling.

(2) A partir dudit jour sera constitué et maintenu dans le trésor un compte désigné sous le nom de "Compte concernant la réduction de la dette d'emprunt des chemins de fer", au débit duquel, audit jour, sera inscrite ladite somme de trente millions de livres sterling, étant la somme dont la dette d'emprunt des chemins de fer est réduite ainsi que susdit.

5. (1) Au cours de l'année financière, commençant le premier juillet mil neuf cent trente-sept et durant chaque année financière subséquente, dans tous les comptes au analyses de comptes préparés ou publiés par le trésorier de Victoria, seront imputés au compte des commissaires des chemins de fer de Victoria tous les montants payés par le trésorier de Victoria, au cours de ladite année, relativement aux intérêts, au fonds d'amortissement et au change (y compris les frais découlant desdits paie-

[Le très hon. M. Bennett.]

ments) en ce qui regarde la dette d'emprunt des chemins de fer ainsi redressée.

(2) Dans le présent article, les mots "dette d'emprunt des chemins de fer redressée" signifient la dette d'emprunt des chemins de fer ainsi que:

(a) Le montant de toutes les actions et débentures émises par le Gouverneur en conseil et en force concernant les emprunts prélevés pour les fins de chemin de fer par le gouvernement de l'Etat de Victoria le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent trente-six; et

(b) Toutes les sommes prélevées et appliquées le ou après ledit jour en vertu d'un Railway Loan Application Act à même les deniers du fonds de remboursement des emprunts de l'Etat...

mais, moins la somme de trente millions de livres sterling ci-dessus mentionnée.

En d'autres termes, on a tout simplement enlevé la somme de 30 millions de livres sterling du capital de ce chemin de fer et on l'a placée dans les comptes publics; on l'a reportée aux comptes publics. Elle est disparue complètement.

Le très hon. M. BENNETT: On l'a reportée comme un engagement direct de l'Etat.

L'hon. M. DUNNING: Une partie du fonds consolidé.

Le très hon. M. BENNETT: On emploie les mots "le trésor".

L'hon. M. HOWE: La situation qui existe à Victoria diffère un peu de la nôtre en ce qu'il n'y a pas de dette publique imputable sur les chemins de fer. L'élimination de 30 millions de livres au sujet de ce chemin de fer n'est pas disproportionnée à l'annulation que nous proposons ici.

Le très hon. M. BENNETT: Il est soigneusement indiqué que l'on doit en faire mention dans les comptes du trésor, indépendamment de ceux de l'Etat.

L'hon. M. HOWE: C'est ce que nous voulons faire.

Le très hon. M. BENNETT: On n'en élimine pas la mention dans les comptes du chemin de fer, mais il est dit "vous indiquez les obligations du réseau moins la somme de 30 millions." Les derniers mots que le ministre a lus indiquaient que c'était moins la somme de 30 millions "ci-dessus mentionnée", soit la somme autorisée pour la dépréciation de la propriété. En résumé, la situation qui existe à Victoria ressemble un peu à celle qui existe chez nous. Les chemins de fer n'ont pas fait leurs frais; ils appartiennent totalement à l'Etat, et les comptes, j'en suis convaincu, ne font qu'indiquer les sources d'où sont venus les fonds, avec une indication distincte pour chacune,—tant de livres en 1866, en 1879, en 1890 et ainsi de suite. Or, comme rien n'est mis de côté pour la dépréciation, on